

Maroc

Décret d'application de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures

Décret n°2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993)

[NB - Le texte ci-dessous tient compte des modifications apportées par le Décret n°2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000) modifiant et complétant le décret n°2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures.]

Chapitre 1 - Des autorisations de reconnaissance et des permis de recherche

Art.1.- La demande d'une autorisation de reconnaissance ou d'un permis de recherche doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Art.2.- La demande doit être accompagnée de tous documents de nature à établir la capacité technique et financière du demandeur.

Elle doit indiquer :

A - La dénomination de la personne ou des personnes morale(s) demanderesse(s), ses ou leurs statuts, son ou leur siège social ;

B - Les noms du président, des membres du conseil d'administration, pour les sociétés anonymes ;

C - Les noms des gérants et des membres du conseil de surveillance pour les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ;

D - Les noms de tous les associés, pour les sociétés en nom collectif et pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas de conseil de surveillance ;

E - Les noms des dirigeants ayant la signature sociale pour toutes les sociétés ;

F - Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit en faire mention en indiquant tous les renseignements connus sur la condition du titulaire définitif ;

G - Le nom et l'adresse du mandataire ou du représentant au Maroc du demandeur ;

H - Au cas où la demande d'autorisation de reconnaissance est présentée par une personne physique, les indications prévues ci-dessus sont remplacées par les nom et prénom, la profession, la nationalité et le domicile du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire ou représentant au Maroc.

I - Les autorisations de reconnaissance ou les permis recherche, venus ou non à expiration, dont il a déjà bénéficié.

J - Les coordonnées précises du périmètre de l'autorisation de reconnaissance ou du permis de recherche sollicité, accompagné d'un extrait de carte topographique au 1/250.000 ou à toute autre échelle convenable indiquant les limites du périmètre par des lignes orientées du nord au sud et de l'est à l'ouest et dérivant du système de coordonnées Lambert ou géographiques

Pour les permis maritimes l'une des limites peut être le tracé la côte marocaine.

Si la superficie délimitée par le périmètre se trouve en zone maritime, l'extrait de la carte ci-dessus visée est remplacé par une carte hydrographique précisant les limites du périmètre marin en question ainsi que les renseignements permettant d'apprécier les possibilités d'exécution des travaux projetés.

La carte est à fournir en trois exemplaires.

K - Le programme général et l'échelonnement des travaux que le demandeur projette d'exécuter pendant la durée de validité de l'autorisation de reconnaissance ou pendant les différentes périodes du permis de recherche, ainsi que l'effort financier minimum qu'il s'engage à consacrer à l'exécution de ces travaux.

Pour le permis de recherche, la demande devra indiquer le mode de découpage de la durée totale de validité du permis en période successives en précisant, pour chaque période, le programme minimum de travaux que le demandeur s'engage à réaliser ainsi que les efforts financiers minima correspondants.

Art.3.- Au cas où la demande est formulée par un mandataire ou représentant, ce dernier doit remettre les pièces qui l'accréditent et qui justifient de son identité.

Art.4.- L'autorisation de reconnaissance est accordée par décision du Ministre chargé de l'énergie notifiée au demandeur.

La demande de renouvellement est déposée au moins un mois avant l'expiration de la période précédente.

Art.5.- Conformément à l'article 21 de la loi précitée n°21-90, tous les résultats des travaux de reconnaissance sont communiqués à titre gratuit au Ministre chargé de l'énergie ou à ses représentants dans les conditions fixées par lui dans la décision d'autorisation.

Art.6.- Chaque demande de permis de recherche et de période complémentaire est accompagnée à peine d'irrecevabilité, du récépissé de versement à la Trésorerie générale, des droits d'institution prévus à l'article 43 de la loi précitée n°21-90 et dont le montant est fixé à 1.000 DH.

La demande de permis de recherche ou de période complémentaire est inscrite sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie et un récépissé en est délivré au demandeur.

Art.7.- Le permis de recherche est attribué dans les soixante jours qui suivent la date du dépôt de la demande, par arrêté du Ministre chargé de l'énergie, notifié au demandeur et publié au Bulletin officiel.

Art.8.- Le périmètre couvert par un permis doit être délimité par des lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Oued.

Art.9.- Le permis de recherche dont la durée totale de validité ne peut, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi précitée n°21-90, excéder huit années, comporte une période initiale, suivie éventuellement lorsque le titulaire du permis a rempli les obligations dont il était tenu, d'une ou de deux périodes complémentaires successives.

Art.10.- En application de l'article 24 de la loi précitée n°21-90, la superficie initiale du permis est réduite de n fois 10 % à l'occasion de la première des périodes complémentaires du permis visées à l'article 9 ci-dessus, « n » étant la durée en années de la période initiale dudit permis. Pour la deuxième période complémentaire, la superficie du permis est, le cas échéant, réduite de manière à ce qu'elle soit ramenée à un maximum de 50 % de sa superficie initiale.

Art.11.- En application du 2^e alinéa de l'article 24 de la loi précitée n°21-90, la prorogation exceptionnelle du permis de recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé de l'énergie.

Art.12.- Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi précitée n°21-90, le titulaire d'un permis de recherche peut à tout moment abandonner, en tout ou en partie, son permis de recherche sous réserve qu'il ait rempli les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants auxquels il était tenu.

La zone faisant l'objet d'un abandon volontaire est déduite de la superficie que doit rendre le titulaire conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art.13.- La réduction de la superficie du permis conformément à l'article 10 ci-dessus, ainsi que l'abandon partiel ou total d'un permis de recherche rendent libre à la recherche la portion ou la totalité du permis concerné.

Art.14.- Lorsqu'il y a lieu de réduire la superficie du permis de recherche, le titulaire du permis fait connaître au Ministre chargé de l'énergie la ou les portions du territoire qu'il abandonne. La ou les portions retenues doivent autant que possible former une surface continue, délimitée par des lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest dérivant du système de coordonnées définissant le permis de recherche.

Art.15.- Toute demande de période complémentaire au cours de la durée de validité du permis de recherche doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Seules les demandes déposées contre récépissé sont admises.

La demande désigne le permis de recherche concerné. Elle fournit également les renseignements visés au 1^{er} et au 2^e alinéas, paragraphes A, B, C, D, E, F, G, de l'article 2 ci-dessus et désigne le ou les périmètre(s) délimité(s) ainsi qu'il est prévu à l'article 8 ci-dessus et que le titulaire demande à conserver.

Art.16.- La demande visée à l'article 15 ci-dessus est accompagnée :

- 1^o d'un mémoire détaillé indiquant les travaux déjà exécutés, leurs résultats, les dépenses déjà faites en vertu des engagements pris, précisant dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés et motivant le choix du ou des périmètres que le titulaire demande à conserver ;
- 2^o d'une carte au 1/50.000 ou à toute autre échelle convenable en triple exemplaire, sur laquelle sont portés lesdits périmètres ;
- 3^o d'un programme des travaux que le titulaire s'engage à exécuter pendant la période sollicitée, indiquant le calendrier desdits travaux ainsi que l'effort financier minimum correspondant à leur exécution.

Art.17.- La demande visée à l'article 15 ci-dessus est inscrite sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie.

Un avis publié dans la presse aux frais du demandeur au cours du mois qui suit la date du dépôt de la demande, fait connaître, le cas échéant, les surfaces abandonnées sur lesquelles des demandes de permis de recherche peuvent être déposées.

Art.18.- Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie fixe la durée de la période complémentaire demandée et définit le périmètre du permis de recherche conservé par le titulaire. Il est notifié à l'intéressé dans les quinze jours qui suivent sa signature et publié au Bulletin officiel.

Art.19.- Conformément à l'article 8 de la loi précitée n°21-90, toute cession totale ou partielle d'un permis de recherche est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'énergie.

Un arrêté du Ministre chargé de l'énergie institue la partie ou la totalité du permis cédée au profit du cessionnaire.

Art.20.- Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi précitée n°21-90, l'amodiation partielle ou totale d'un permis de recherche est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'énergie.

Art.21.- En application des dispositions de l'article 39 de la loi précitée n°21-90, la déchéance d'un permis de recherche peut être prononcée par arrêté motivé du Ministre chargé de l'énergie après une mise en demeure non suivie d'effet dans les trente jours qui suivent la date de sa notification.

Chapitre 2 - Des concessions d'exploitation

Art.22.- La demande de concession doit être déposée auprès du ministère chargé de l'énergie au plus tard trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est présentée. Elle est inscrite à la date de son dépôt sur un registre spécial tenu au ministère chargé de l'énergie. Un récépissé du dépôt de la demande est remis au déposant et un avis est publié par voie de presse pendant cinq jours consécutifs, dans les trente jours qui suivent ledit enregistrement.

Les demandes envoyées par la poste ne sont pas admises.

Les frais de publication dans la presse sont à la charge du demandeur.

Art.23.- La demande doit indiquer les renseignements exigés au 1^{er} et au 2^e alinéas, paragraphes A, B, C, D, E, F, G, I de l'article 2 du présent décret, ainsi que le permis de recherche ayant donné lieu à la découverte d'hydrocarbures et en vertu duquel la demande est présentée.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- une carte en triple exemplaire à l'échelle de 1/10.000 sur laquelle sont portées les limites de la concession demandée ainsi qu'une carte indiquant notamment les travaux et les forages effectués ;
- un rapport technique qui précise le détail des travaux de recherche et d'appréciation effectués, comportant les études réalisées et les résultats démontrant l'existence et l'importance

du gisement d'hydrocarbures pour l'exploitation duquel la demande de concession est faite ;

- le programme des travaux de développement que le requérant s'engage à effectuer ainsi que le calendrier correspondant en vue de la mise en production commerciale du gisement ;
- une étude économique et commerciale relative à l'exploitation du gisement découvert.

Art.24.- Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi précitée n°21-90, la concession est attribuée par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie, notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel .

Le décret d'attribution de la concession est inscrit sur le registre des concessions d'exploitation d'hydrocarbures tenu au ministère chargé de l'énergie, et peut être communiqué à tout demandeur.

Art.25.- La demande de la prorogation exceptionnelle visée à l'Article 29 de la loi précitée n°21-90, doit être déposée au ministère chargé de l'énergie au moins deux années avant l'expiration de la période de validité de la concession.

Elle doit comporter, en les actualisant, les mêmes renseignements que ceux fournis pour la demande de la concession.

Le concessionnaire doit démontrer l'existence de réserves d'hydrocarbures justifiant la prorogation et fournir le programme de production envisagé et les travaux complémentaires éventuels.

La prorogation est accordée par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

Ce décret précise la durée de prorogation de la concession qui ne peut excéder dix ans. Il est notifié au concessionnaire et publié au Bulletin officiel.

Art.26.- Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi précitée n°21-90, le concessionnaire peut abandonner en partie ou en totalité sa concession d'exploitation, sous réserve qu'il ait rempli les engagements de travaux et les engagements financiers correspondants auxquels il était tenu, et que la concession, ainsi que ses dépendances soient libres de toutes charges.

Cette décision notifiée par écrit au Ministre chargé de l'énergie, prend effet après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa noti-

fication sauf accord exprès donné par décret pour une date plus avancée.

Un décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie définit, le cas échéant, le périmètre conservé par le concessionnaire et la suite réservée à la partie ou à la totalité de la concession abandonnée.

Lorsque l'état décide conformément à l'Article 7 de la loi précitée n°21-90, de reprendre à son compte la partie ou la totalité de la concession abandonnée, les documents et dossiers nécessaires à la poursuite de l'exploitation lui seront remis dans les conditions fixées dans les accords pétroliers.

Art.27.- Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n°21-90, toute cession totale ou partielle de la concession d'exploitation est soumise à autorisation préalable dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire notifie au Ministre chargé de l'énergie, par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de procéder à un acte de cession, la dénomination sociale et le siège du concessionnaire, le prix, les clauses et les conditions exactes de cette cession.

La cession est autorisée, le cas échéant, par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie.

Le droit de préemption visé à l'article 8 de la loi précitée n°21-90, s'exerce pendant un délai de cent vingt jours à compter de la date de la notification prévue au 2^e alinéa ci-dessus.

Art.28.- L'amodiation totale ou partielle d'une concession d'exploitation doit faire l'objet d'une autorisation préalable suivant la procédure prévue pour le cas de la cession d'une concession.

Art.29.- Le retour à l'Etat de la concession d'exploitation et de ses dépendances, visé à l'article 6 de la loi précitée n°21-90, est prononcé par décret pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie et publié au Bulletin officiel.

Art.30.- En application des dispositions de l'article 40 de la loi précitée n°21-90, la déchéance d'une concession d'exploitation peut être prononcée par décret motivé pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie, après une mise en demeure non suivie d'effet dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de sa notification. Ce décret est notifié à l'intéressé et publié au Bulletin officiel.

Art.31.- Lorsque l'adjudication visée à l'article 31 de la loi précitée n°21-90, ne donne pas de résultat, un décret motivé pris sur proposition du Ministre chargé de l'énergie annule la concession ou prononce son retour gratuit à l'Etat, libre et franche de toute charge y compris ses dépendances telles que définies à l'article 6 de ladite loi.

Chapitre 3 - Obligations des titulaires d'autorisations de reconnaissance, de permis de recherche ou de concessions d'exploitation

Art.32.- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit mener ses opérations en respectant les impératifs d'hygiène, de santé, de sécurité de ses employés et des populations avoisinantes, de façon à causer le minimum de naissances sociales et écologiques et en déployant tous ses efforts pour ne pas causer de dommages aux propriétés publiques et privées. Il doit notamment prendre des précautions en vue d'assurer :

- la protection de la circulation ;
- la protection de la navigation ;
- la sauvegarde des richesses halieutiques nationales et pour la prévention de la pollution des mers, lacs, plages, rivières et nappes d'eau ;
- la protection de la forêt, des terres agricoles et des plantations agricoles.

Il doit également contracter une assurance contre tout dommage causé à l'environnement.

Art.33.- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation doit porter tout accident grave à la connaissance des autorités locales et du ministère chargé de l'énergie qui en avisera les départements concernés.

Il est tenu d'avoir sur les lieux des travaux, en quantités suffisantes, les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art.34.- En application des dispositions de l'article 43 de la loi précitée n°21-90, le titulaire ou, le cas échéant chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation doit verser à la Trésorerie générale proportionnellement à sa part d'intérêt, un loyer superficiaire annuel au taux de 1.000 dirhams par kilomètre carré. Le premier versement du loyer superficiaire sera effectué dans les trente jours qui

suivent la date d'octroi de la concession d'exploitation.

Les autres versements annuels se feront au plus tard à la date anniversaire du premier versement.

Art.34 bis.- En application des dispositions de l'article 44 de la loi précitée n°21-90, le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires d'une concession d'exploitation, doit verser à l'Etat un droit de concession annuel sur sa quote-part de production d'hydrocarbures selon les taux suivants :

1) Le pétrole brut :

La production des premières 300.000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

La production des premières 500.000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

Au-delà de la production des premières 300.000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, le taux est fixé à 10 %.

Au-delà de la production des premières 500.000 tonnes provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, le taux est de 7 %.

2) Le gaz naturel :

La production des premiers 300 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau marine inférieure ou égale à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

La production des premiers 500 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, est exonérée du paiement du droit de concession.

Au-delà de la production des premiers 300 millions m3 provenant de chaque concession d'exploitation située en terre ou en mer à une profondeur d'eau

marine inférieure ou égale à 200 mètres, le taux est fixé à 5 %.

Au-delà de la production des premiers 500 millions m³ provenant de chaque concession d'exploitation située en mer à une profondeur d'eau marine supérieure à 200 mètres, le taux est fixé à 3,5 %.

Les versements en numéraire du droit de concession annuel se font auprès de la Trésorerie générale.

Le paiement en numéraire du droit de concession annuel a lieu le 31 juillet et le 31 janvier pour les semestres se terminant respectivement les 30 juin et 31 décembre de chaque année calendaire.

Le titulaire ou le cas échéant, chacun des cotitulaires soumet à la Trésorerie générale, dans les 90 jours suivant la fin de chaque année calendaire, une déclaration du droit de concession annuel définitif calculé comme étant le produit de sa quote-part du volume du droit de concession annuel par le prix moyen pondéré des prix de vente réalisés pendant l'année calendaire se terminant le 31 décembre, et règle la différence entre le montant réel dû ainsi calculé et la somme des paiements semestriels effectués.

Si la somme des paiements semestriels effectués est supérieure au montant final dû, la différence sera reportée comme crédit sur le droit de concession annuel de l'année calendaire suivante.

Art.35.- Pour l'application des dispositions de l'article 61 de la loi précitée n°21-90, la direction des impôts délivre au titulaire de l'autorisation de reconnaissance, du permis de recherche ou de la concession d'exploitation, une attestation qui lui permet d'acquiescer sur le marché local, les biens et services en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée sur demande écrite de l'intéressé à laquelle doivent être jointes les factures proforma correspondant aux biens et services précités et dont la liste doit être visée au préalable par le ministère chargé de l'énergie.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes ou prestations réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente ou opération en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 61 de la loi n°21-90 promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992) ».

Art.36.- Conformément à l'article 39 de la loi précitée n°21-90, le titulaire d'un permis de recherche est tenu de :

- a) porter par écrit à la connaissance du Ministre chargé de l'énergie toute découverte d'hydrocarbures ou autres ressources minières dans un délai ne dépassant pas trois jours à partir de la constatation de cette découverte ;
- b) communiquer au Ministre chargé de l'énergie tous renseignements, documents et études de tous ordres relatifs à ses opérations de recherche.

Art.37.- Conformément à l'article 40 de la loi précitée n°21-90, le concessionnaire est tenu de porter par écrit à la connaissance du Ministre chargé de l'énergie tous renseignements utiles sur la marche des travaux, les résultats obtenus et les recherches complémentaires éventuelles.

Art.38.- Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance, d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation est tenu de communiquer au Ministre chargé de l'énergie des copies des cartes géologiques, des levés géophysiques et des rapports de sondages établis par lui lors des opérations de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation. Tant que l'autorisation de reconnaissance, le permis de recherche et la concession d'exploitation auxquels ils se rapportent sont en cours de validité, ces documents ainsi que les renseignements qu'ils contiennent ne peuvent, sauf autorisation du titulaire, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration.

Art.39.- Les résultats des levés géophysiques sont adressés au Ministre chargé de l'énergie, dès l'achèvement des opérations ou tous les six mois, si la durée de celles-ci s'étend sur une durée supérieure à six mois, sous la forme d'un compte rendu comportant :

- 1° l'indication des noms, prénoms, qualité et domicile du maître de l'oeuvre et de la personne chargée du levé ;
- 2° l'indication de l'objet du levé, de la méthode et des appareils utilisés ;
- 3° les résultats des mesures, y compris les calculs de correction, les enregistrements bruts, les informations topographiques et tous les renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification ;
- 4° copie des cartes ou dessins résumant les résultats des mesures s'il en a été établi.

Art.40.- Le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation adresse au Ministre

chargé de l'énergie au plus tard quinze jours avant le commencement des travaux d'exécution d'un forage de recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures un rapport d'implantation précisant :

- l'emplacement du forage projeté ;
- les objectifs du forage ;
- les prévisions géologiques relatives aux terrains à traverser ;
- le programme minimum des opérations de carottage et de contrôle du forage ;
- la nature et les caractéristiques du matériel employé ;
- le programme de tubage.

Art.41.- Le titulaire tient sur tout chantier de forage un registre où sont notées les conditions d'exécution du travail, notamment :

- la nature et le diamètre des outils ;
- les vitesses d'avancement du forage ;
- la nature et la durée des manoeuvres et opérations spéciales, telles que le carottage, les alésages, les changements d'outils, les diagraphies, la coupe stratigraphique, les analyses géologiques et pétrophysiques ;
- et de façon générale, les paramètres de forage.

Ce registre est tenu sur place à la disposition des agents du ministère chargé de l'énergie.

Un extrait hebdomadaire de ce registre est transmis au Ministre chargé de l'énergie.

Art.42.- Le titulaire est tenu de faire surveiller tout forage par un service géologique dont la composition et la mission doivent être portées à la connaissance du Ministre chargé de l'énergie sur sa demande.

Art.43.- En dehors des opérations de carottage et de contrôle du forage prévues dans le rapport d'implantation, le titulaire doit exécuter les mesures appropriées, chaque fois que l'examen des déblais de forage ou les mesures de contrôle du forage révèlent un changement important dans la nature des terrains traversés.

Les carottes sont soumises à examen dans les conditions fixées par une consigne spéciale.

Les échantillons d'autres produits miniers décelés pendant les opérations de forage doivent être remis au service désigné par le Ministre chargé de l'énergie.

Les découvertes de nappes d'eau souterraines ainsi que tous documents et données de nature à aider à une meilleure connaissance des potentialités en eaux souterraines doivent être communiquées au Ministre chargé de l'énergie qui en informe le Ministre chargé des ressources en eau.

Art.44.- Le titulaire informe le Ministre chargé de l'énergie, afin de s'y faire représenter, de toute opération importante telle que les essais de fermeture d'eau, tests et essais de mise en production. Un compte rendu d'exécution de ces opérations est établi et conservé par le titulaire du permis qui en adresse copie au Ministre chargé de l'énergie.

Lorsqu'il s'agit d'essais de fermeture d'eau ou de toute opération se rapportant aux ressources en eau, le Ministre chargé de l'énergie invite le Ministre chargé des ressources en eau à s'y faire représenter et lui adresse une copie du compte rendu de ces opérations.

Le titulaire avise sans délai le Ministre chargé de l'énergie de tout incident grave susceptible de compromettre le travail de forage ou de modifier de façon notable les conditions de son exécution.

Le titulaire adresse au Ministre chargé de l'énergie un rapport mensuel d'activité précisant, notamment, l'avancement réalisé et les observations, mesures, essais faits sur la sonde ; à ce rapport doit être jointe une coupe géologique des terrains traversés.

Art.45.- Le titulaire ne peut arrêter définitivement un forage qu'après en avoir avisé le Ministre chargé de l'énergie. Sauf circonstances particulières, cet avis doit être donné au moins huit jours à l'avance et faire connaître, lorsqu'il s'agit d'un abandon du forage, les mesures envisagées pour éviter les risques qui pourraient en résulter.

Art.46.- Le titulaire adresse au Ministre chargé de l'énergie, dans un délai maximum de trois mois après l'arrêt d'un forage, un rapport d'ensemble précisant notamment :

- les résultats des essais éventuels de mise en production ;
- la coupe des terrains traversés avec les observations et mesures faites pendant le forage ainsi que celles faites sur les carottes relevées ;
- les fermetures d'eau effectuées ;
- les circonstances particulières du travail.

Art.47.- Le concessionnaire est tenu d'effectuer un minimum de travaux permettant :

- a) d'atteindre, dès que possible, dans les limites des possibilités d'écoulement commercial du produit, la cadence optimale d'exploitation du gisement ;
- b) d'employer lorsque les conditions économiques de l'opération le justifient, les méthodes de récupération secondaire ayant pour objet de stimuler la production de pétrole résiduel ;
- c) d'exécuter les compléments d'exploration nécessaires notamment l'exploration latérale ou profonde dans la concession, dans la mesure où ils seraient justifiés du point de vue géologique et économique.

Art.48.- Le concessionnaire est tenu de communiquer annuellement au Ministre chargé de l'énergie, un mois avant le début de chaque exercice, les prévisions de production pour cet exercice ainsi que celles concernant la production destinée au marché intérieur indiquant éventuellement la répartition de la production.

Art.49.- Le concessionnaire doit adresser au Ministre chargé de l'énergie, les états permettant de suivre :

- la production du gisement ;
- les stocks de pétrole brut entretenus par le concessionnaire ;
- les quantités de produits finis extraits du pétrole traité ;
- les quantités d'hydrocarbures livrées au marché local ;
- les quantités d'hydrocarbures exportées ;
- les quantités d'hydrocarbures utilisées pour la consommation interne ;
- le prix de vente des hydrocarbures sur le marché local et à l'exportation ;
- les coûts de frêt.

Chapitre 4 - Activités annexes des titulaires de permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures

Art.50.- En application des dispositions de l'article 15 de la loi précitée n°21-90, l'exécution par le titulaire d'un permis de recherche ou d'une concession d'exploitation, d'opérations relevant normalement des services publics ainsi que l'occupation du domaine public pour ses activités annexes sont régies par les dispositions du présent chapitre.

Art.51.- Installations ne présentant pas un intérêt public général.

1) Il incombe au titulaire d'établir lui-même, et à ses frais, risques et périls, toutes installations qui seraient nécessaires pour ses recherches et ses exploitations d'hydrocarbures et qui ne présenteraient pas un caractère d'intérêt public général, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des concessions, et sous réserve des droits des tiers.

Rentrent notamment dans cette catégorie :

- a) les réservoirs de stockage sur les champs de production ;
- b) les « pipe-lines » assurant la collecte du pétrole brut ou du gaz depuis les puits jusqu'aux réservoirs visés au paragraphe a) ci-dessus ;
- c) les « pipe-lines » d'évacuation permettant le transport du pétrole brut ou des gaz depuis lesdits réservoirs jusqu'aux points d'embarquement par chemin de fer ou par mer ou jusqu'aux usines de traitement ;
- d) les réservoirs de stockage aux points d'embarquement ;
- e) les installations d'embarquement en vrac par pipe-lines permettant le chargement des wagons-citernes ou des bateaux-citernes ;
- f) les prélèvements et adductions d'eau particuliers et généralement tout aménagement hydraulique, dont le titulaire aurait obtenu l'autorisation ou la concession ;
- g) les lignes privées de transport d'énergie électrique ;
- h) les pistes et routes de service pour l'accès terrestre et aérien à ses chantiers ;
- i) les télécommunications entre ses chantiers ;
- j) d'une manière générale, les usines, centrales thermiques, installations industrielles, ateliers et bureaux destinés à l'usage exclusif du titulaire, et qui constitueraient des dépendances au sens de l'article 6 de la loi précitée n°21-90.

Pour la réalisation des installations visées aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus, le titulaire est tenu d'aviser le Ministre chargé de l'énergie, à une date lui permettant de s'y faire représenter, de toutes opérations de contrôle relatives à la sécurité en particulier lors des essais d'étanchéité et des essais de mise en production.

2) Pour les installations visées aux alinéas 1c), 1e), 1f), 1g) et 1h) du paragraphe ci-dessus, le titulaire est tenu, lorsque l'administration l'en requiert, de laisser des tierces personnes utiliser lesdites installations, sous les réserves suivantes :

- a) le titulaire n'est tenu ni de construire, ni de conserver des installations plus importantes que ses besoins propres ne l'exigent ;
- b) les besoins propres du titulaire doivent être satisfaits en priorité sur ceux des tiers utilisateurs ;
- c) l'utilisation par des tiers ne doit pas gêner l'exploitation faite par le titulaire pour ses propres besoins ;
- d) les tiers utilisateurs paient au titulaire une juste indemnité pour le service rendu, fixée d'un commun accord entre les parties.

L'indemnité doit être établie de manière à couvrir, à tout instant, les dépenses réelles du titulaire, y compris une quote-part de ses frais normaux d'amortissement et d'entretien plus une marge de 15 % pour frais généraux et bénéfiques. Lorsque les installations visées au présent paragraphe sont utilisées par l'état, ce dernier n'est tenu qu'au remboursement des frais généraux.

Art.52.- Installations présentant un intérêt public exécutées par l'Etat ou ses ayants droit à la demande du titulaire.

1) Lorsque le titulaire justifie avoir besoin pour développer son industrie de recherche et d'exploitation, de compléter l'outillage public existant ou d'exécuter des travaux présentant un intérêt public, il doit en rendre compte au Ministre chargé de l'énergie qui en saisira le Ministre chargé des ouvrages publics.

2) Sauf règles contraires énoncées à l'article 53 ci-après, l'administration compétente et le titulaire appliqueront les modalités ci-dessous :

- a) le titulaire fait connaître au Ministre chargé de l'énergie, qui en saisit le Ministre chargé des ouvrages publics, ses intentions concernant les installations en cause en appuyant sa demande d'une note justifiant la nécessité desdites installations et d'un projet d'exécution précis indiquant les délais d'exécution qu'il entend observer s'il était chargé de l'exécution des travaux. Ces délais doivent correspondre aux programmes de travaux qu'il est tenu d'exécuter ;
- b) le Ministre chargé des ouvrages publics, fait connaître au titulaire sous couvert du Ministre chargé de l'énergie, dans un délai maximum de trois mois, ses observations sur l'utilité des installations, celles concernant les dispositions techniques envisagées par le titulaire ainsi que ses intentions concernant les modalités suivant lesquelles les installations seront exécutées.

Les projets d'exécution sont mis au point d'un commun accord entre les deux parties, conformément aux règles de l'art et suivant les clauses et conditions générales et les spécifications techniques particulières appliquées par le ministère chargé des ouvrages publics.

Le ministère chargé des ouvrages publics peut soit exécuter les travaux lui-même soit par l'entremise d'un tiers choisi par lui, soit en confier l'exécution au titulaire.

3) Les ouvrages exécutés sont incorporés au domaine public de l'état et mis à la disposition du titulaire pour la satisfaction de ses besoins dans le cadre du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, mais sans que le bénéficiaire puisse en revendiquer l'usage exclusif.

L'exploitation, l'entretien et le renouvellement des ouvrages peuvent être assurés soit par l'Etat, soit par un établissement public, soit par un concessionnaire dans les conditions fixées par le Ministre chargé des ouvrages publics, après avis du Ministre chargé de l'énergie.

4) En contrepartie de l'usage desdites installations, le titulaire paye à leur exploitant des droits d'usage selon les tarifs fixés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art.53.- Installations présentant un intérêt public exécutées par le titulaire.

Dans le cas visé à l'article 52 ci-dessus, paragraphe 2 b), où l'administration décide de confier au titulaire l'exécution de travaux présentant un intérêt public, ce dernier bénéficie pour les travaux considérés et pour la durée du permis de recherche ou de la concession d'exploitation d'une autorisation spéciale.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur en la matière et des dispositions des articles 55 et 56 ci-après, il est fait application des règles générales suivantes :

La concession ou l'autorisation fait l'objet d'un acte séparé, distinct du permis de recherche ou de la concession d'exploitation des hydrocarbures.

La construction ou l'exploitation sont exécutées par le titulaire à ses risques et périls.

Les projets de travaux sont établis par le titulaire et approuvés par le Ministre chargé des ouvrages publics, après avis du Ministre chargé de l'énergie.

Les règlements de sécurité et d'exploitation sont approuvés par le Ministre chargé des ouvrages publics après avis du Ministre chargé de l'énergie.

Les ouvrages construits par le titulaire sur le domaine de l'Etat ou des collectivités ou des établissements publics font retour de droit à l'autorité responsable dudit domaine à l'expiration du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

La concession comporte l'obligation pour le titulaire de mettre ses ouvrages et installations visés au présent article à la disposition de l'administration et du public, moyennant rémunération, étant entendu que le titulaire a le droit de satisfaire ses propres besoins par priorité avant de satisfaire ceux des autres utilisateurs.

Art.54.- Durée des autorisations ou des concessions consenties pour les installations annexes du titulaire.

1) Les autorisations ou concessions d'occupation du domaine public ou privé de l'Etat, les autorisations ou concessions de prise d'eau, et toutes autres autorisations ou concessions sont accordées au titulaire pour la durée de validité du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

2) Toutefois, lorsque l'ouvrage motivant l'autorisation ou concession cesse d'être utilisé par le titulaire, l'administration concernée se réserve les droits définis ci-dessous :

- a) lorsque l'ouvrage susvisé cesse définitivement d'être utilisé par le titulaire, l'administration concernée peut prononcer d'office le retrait de l'autorisation ou la déchéance de la concession correspondante ;
- b) lorsque l'ouvrage susvisé est momentanément inutilisé, l'administration concernée peut s'en servir provisoirement soit pour son compte, soit pour le compte d'un tiers désigné par elle.

Cette utilisation a lieu à charge pour l'état ou pour le tiers de prendre à son compte les frais d'exploitation. Dans le cas d'utilisation directe par l'Etat, les frais de grosses réparations ne sont pas inclus dans les frais d'exploitation. Toutefois, le titulaire peut reprendre l'usage dudit ouvrage sur simple déclaration, avec préavis d'un mois.

Art.55.- Dispositions applicables aux captages d'eau.

En attendant qu'il soit statué conformément à la législation réglementation en vigueur sur sa demande d'autorisation ou de concession concernant les eaux du domaine public découvertes par lui à l'occasion de ses travaux, le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation peut utiliser lesdites eaux sous le régime d'une autorisation provisoire délivrée par le Ministre chargé des travaux publics, pourvu qu'il n'endommage pas la nappe dont elles proviennent et ne porte pas atteinte aux droits d'eaux reconnus à des tiers et aux droits et autorisations découlant de l'article 6 du dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux.

Les ouvrages de captage à l'exclusion des ouvrages d'adduction exécutés par le titulaire en application des autorisations visé ci-dessus, font retour à l'Etat sans indemnité, tels qu'ils se trouvent lorsque le titulaire cesse de les utiliser.

Lorsque les travaux de captage effectués par le titulaire donnent un débit supérieur aux besoins de celui-ci, le Ministre chargé des ressources en eau peut demander au titulaire de livrer aux services publics la fraction du débit dont il n'a pas l'utilisation, contre une juste indemnité couvrant la quote-part de ses dépenses d'exploitation et d'entretien des ouvrages hydrauliques, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement.

En tout état de cause, le Ministre chargé des ressources en eau peut demander au titulaire d'avoir à assurer gratuitement et pendant toute la durée d'exploitation du captage autorisé, l'alimentation des points d'eau publics, dans la limite du 10^e du débit du captage, une fois déduits les débits réservés au profit de points d'eau publics préexistants, ou les débits réservés pour couvrir les droits précisés au premier alinéa ci-dessus, que le titulaire du permis ou de la concession est tenu de restituer en cas de tarissement de son fait.

Art.56.- Lorsque le titulaire du permis de recherche ou de la concession d'exploitation a besoin d'assurer d'une manière permanente l'alimentation de ses chantiers ou de ses installations annexes, et qu'il ne peut obtenir que ses besoins soient assurés par un branchement sur un point d'eau public existant ou un réseau public de distribution d'eau, il est fait application des dispositions ci-dessous :

a) tant que les besoins exprimés par le titulaire restent compris entre 200 et 1000 mètres cubes d'eau par jour, l'administration autorisera le titulaire à effectuer à ses frais les captages et adductions nécessaires dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessus.

L'administration, compte tenu des données acquises par l'inventaire des ressources hydrauliques du Maroc, désignera le ou les emplacements où le titulaire recevra l'autorisation de captage.

b) Si les besoins exprimés par ledit titulaire dépassent le débit de 1000 mètres cubes par jour, il lui appartiendra, sous réserve des dispositions de l'article 14 du dahir précité du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) d'obtenir, pour le débit excédentaire, une autorisation réglementaire dans le cadre dudit dahir. Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 55 ci-dessus sont applicables à cette autorisation.

Avant l'abandon de tout forage de recherche, l'administration peut imposer au titulaire de capter toute nappe d'eau exploitable étant entendu que seules les dépenses engagées pour ce travail supplémentaire, seront à la charge de l'Etat, à l'exclusion de toute participation aux frais de premier établissement déjà engagés.

Art.57.- Centrales thermiques.

Les centrales thermiques et les réseaux de distribution d'énergie installés par le titulaire pour ses propres besoins, sont assujettis à toutes les réglementations et à tous les contrôles appliqués aux installations de production et de distribution d'énergies similaires et sous réserve des droits des tiers.

Si le titulaire a un excédent de puissance sur ses besoins propres, ses centrales électriques devront alimenter en énergie les agglomérations voisines. En outre, il devra prévoir la possibilité d'aménager aux frais de l'administration un suréquipement plafonné à 30 % de la puissance de chaque centrale.

Cette énergie sera vendue à son prix de revient à un organisme de distribution désigné par l'administration.

Art.58.- Dispositions applicables aux « pipelines ».

Les canalisations pour le transport en vrac des hydrocarbures sont installées et exploitées par le titulaire à ses frais, conformément aux règles de l'art et

suivant les prescriptions réglementaires édictées afin de garantir la sécurité des ouvrages considérés.

Le titulaire doit prendre toutes précautions utiles pour éviter les risques de pollution des nappes d'eau voisines, les risques de perte d'hydrocarbures, d'incendie et d'explosion.

Les projets d'exécution sont établis par le titulaire et soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des travaux publics après établissement d'un plan parcellaire, et après avis du Ministre chargé de l'énergie.

Chapitre 5 - Dispositions diverses

Art.59.- En application de l'article 71 de la loi précitée n°21-90, l'Office national de recherches et d'exploitations pétrolières (ONAREP) institué par la loi n°25-80 promulguée par le dahir n°1-81-345 du 12 moharrem 1402 (10 novembre 1981) est délégué afin d'exercer pour le compte de l'Etat les missions énumérées audit article 71.

Art.60.- Conformément à l'article 34 de la loi précitée n°21-90, les accords pétroliers sont approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'énergie et du Ministre des finances.

Art.61.- Le Ministre chargé de l'énergie est habilité à :

- 1° prendre après avis du Ministre chargé de l'intérieur l'acte administratif visé à l'article 14 de la loi précitée n°21-90 ;
- 2° accorder la dérogation prévue au 2^e alinéa de l'article 25 de ladite loi ;
- 3° réduire d'office les superficies conformément à l'article 26 de ladite loi ;
- 4° approuver conformément au 1^{er} alinéa de l'article 30 de ladite loi les conditions de l'accord d'unitisation entre les titulaires de permis mitoyens, ou à défaut d'un tel accord, arrêter les règles techniques de résolution du différend ;
- 5° viser la liste des matériels, matériaux, produits consommables, mobiliers, effets et objets ainsi que celle des biens d'équipement prévues respectivement aux articles 50 et 52 de ladite loi et accorder, le cas échéant, la dérogation prévue par l'article 51 de la loi précitée ;
- 6° suspendre conformément aux dispositions de l'article 69 de ladite loi tout travail entrepris contrairement à ses dispositions ;

- 7° habiliter les agents chargés de constater les infractions conformément aux dispositions de l'article 70 de ladite loi.

Art.62.- Le Ministre des finances est habilité à accorder, sur proposition du Ministre chargé de l'énergie, l'autorisation prévue à l'article 57 de la loi précitée n°21-90.

Art.63.- Sont abrogés :

- le décret n°2-58-879 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherche, des demandes de prorogation des permis de recherche et des demandes de concessions d'hydrocarbures ;
- le décret n°2-58-876 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant l'activité des titulaires de titres miniers d'hydrocarbures ;

- le décret n°2-58-877 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) approuvant le cahier des charges-type des concessions de gisements d'hydrocarbures ;
- le décret n°2-58-878 du 6 moharrem 1378 (23 juillet 1958) réglementant les activités annexes du titulaire de permis de recherche et de concessions d'exploitation d'hydrocarbures.

Art.64.- Le Ministre de l'énergie et des mines, le Ministre des finances, le Ministre de l'intérieur et de l'information et le Ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.